



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2014 - A - 003 - CARR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT la société MORONI
à exploiter une carrière
sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne,
de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye**

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-A-044-IC du 30 novembre 2005 autorisant la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye ;
- l'arrêté n°2012/426 du 27 septembre 2012 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité ;
- la demande de modification et d'extension de la carrière présentée par la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 1 bis, rue du Val de Vesle 51 500 SAINT-LEONARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2013 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 décembre 2013 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 décembre 2013 ;
- l'avis favorable exprimé auprès de l'inspection des installations classées le 23 janvier 2014 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 1 bis, rue du Val de Vesle 51 500 SAINT-LEONARD, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Sites	Parcelles	Superficies	Superficies totales par site
Matignicourt-Goncourt	Les Malberbes	A	ZH 12	13 ha 51 a 90 ca	13 ha 51 a 90 ca
Moncetz-l'Abbaye	La Motte	B	ZA 5	6 ha 44 a 20 ca	12 ha 63 a 25 ca
			ZA 6	6 ha 19 a 05 ca	
		C	ZA 8	1 ha 24 a 35 ca	13 ha 90 a 80 ca
			ZA 9	3 ha 18 a 60 ca	
			ZA 10	3 ha 08 a 35 ca	
			ZA 11	1 ha 70 a 75 ca	
			ZA 12	4 ha 68 a 75 ca	
		D	ZA 1	3 ha 25 a 10 ca	8 ha 43 a 90 ca
ZA 21	5 ha 18 a 60 ca				
Clôyes-sur-Marne	Le Champ de l'Orme	E	Z 44	6 ha 01 a 25 ca	6 ha 01 a 25 ca
	Les Terres Plates	F	Z 47	1 ha 43 a 00 ca	8 ha 04 a 00 ca
			Z 48	6 ha 61 a 00 ca	

La carrière représente une superficie cadastrale totale de 62 ha 55 a 10 ca, dont 51 ha 40 a 30 ca de surface exploitable. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.	Rubriques	Régime	Quantité /unité	Coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 62 ha 55 a 10 ca Superficie exploitable totale : 51 ha 40 a 30 ca Quantité maximale à extraire (sites restants C, D, E, F) - 715 533 m ³ - 1 180 629 tonnes Production annuelle moyenne - 90 000 m ³ - 150 000 tonnes Production annuelle maximale : - 150 000 m ³ - 250 000 tonnes	2510-1	A	≤ 150 000 tonnes par an en moyenne 250 000 tonnes par an maximum	4	3

A : Autorisation - Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes
 RA : rayon d'affichage

Article 2 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-A-044-IC du 30 novembre 2005 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, dont 2 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, à dater de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du B du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 5 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{re} Période quinquennale	0	3,466	1 925	208 561,62 €	1,14	237 760,25 €
2 ^{ème} Période quinquennale	0	2,260	1537	149 237,20 €	1,14	170 130,41 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 615,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_t) égal à 702,2 (indice de juillet 2013) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 6 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 8 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2012/426 du 27 septembre 2012 du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée est de 181 935 m² répartie sur les sites D, E et F de la carrière.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation de la carrière doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et notamment à chaque angle des différents sites.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un bornage du périmètre d'exploitation doit être mis en place. Il doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage est porté sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Les matériaux extraits des différentes parcelles autorisées sont transportés vers la station de traitement toute proche en empruntant les chemins ruraux ou d'exploitation.

Aucune route départementale n'est empruntée pour le transport de matériaux vers la station de traitement.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation, reporté sur le plan en annexe II, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est divisé en 8 phases d'exploitation. Chaque phase correspond à une durée de un an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_1 , S_2 et L , correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux issus du décapage représente un volume de 90 968 m³.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,50 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La terre végétale est stockée en bordure des secteurs, à proximité de l'extraction afin de procéder au réaménagement de façon coordonnée. Les stériles seront utilisés au fur et à mesure du réaménagement.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 4,50 m pour le site A, 4 m pour le site B, 4,80 mètres pour le site C et 3,30 m en moyenne pour les sites D, E et F de la carrière.

La production maximale correspondant à l'extraction restant à réaliser dans le périmètre autorisé est de 715 533 m³ de sables et graviers alluvionnaires, soit 1 180 629 t commercialisables. La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 m³ (250 000 tonnes).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe pour les zones en eaux.

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Afin de ne pas déranger la faune, le stockage de matériaux ou d'engin ne doit pas s'effectuer à proximité immédiate des bosquets.

Article 21 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour l'ensemble des sites les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus, portés dans un registre, permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots insubmersibles.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que l'entretien des engins sur les sites de la carrière sont interdits.

Aucun stockage de produits, substances n'est présent sur les sites de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit recyclés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans les excavations, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a aucune émission d'eau usée sur les sites de la carrière.

Article 25 - Consommation d'eau

Les sites de la carrière ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de dispositif de prélèvement dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les roues de camion sont nettoyées si nécessaire.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

Les engins sont équipés d'extincteurs tous feux.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de secours) :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents sites de la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours ou un guidage vers un point de rendez-vous doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28- Déchets

Article 28-1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs)

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 29- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 30- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31- Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ des sites de la carrière s'effectue en empruntant exclusivement les chemins ruraux ou des chemins d'exploitation agricole vers la station de traitement de matériaux voisine de la carrière, à raison de 35 rotations maximum de tombereaux par jour.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

TITRE V - SECURITE**Article 32- Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès au(x) site(s) en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 33- Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 36- Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, l'exploitant procède au nettoyage des sites de la carrière et supprime toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 37- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

La remise en état pour les sites de la carrière consiste en la création de plans d'eau arborés, de zones humides d'une plantation constituée principalement d'aulnes ainsi que ponctuellement en un remblayage permettant la remise en cultures.

Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement des sites de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne.

Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées. Les arbustes sont plantés par placets de 8, 15 ou 20 végétaux (voir plan de remise en état final en annexe III du présent arrêté), soit au total 56 plants, pour éviter les alignements artificiels et géométriques, et créer

des zones d'abri pour la faune sylvestre (passereaux). Pour faciliter la reprise des arbustes et une certaine garantie de longévité, ils sont mis en place dans des fosses de 1 m³, remplies de terre.

La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Sur le site A : l'étang résiduel est de 4 ha 75 a - Linéaire de berges total : 960 m, dont 30 m de berges filtrantes (15 m normales et 15 m par surverse). La partie Ouest de cette parcelle se trouve, en fin d'exploitation de la carrière, entièrement remblayée par les fines de décantation, et constitue une zone humide.

- Sur le site B : l'étang est de 5 ha 20 a - Linéaire de berges total : 1 340 m, dont 45 m de berges filtrantes (15 m normales et 30 m par surverse).

- Sur le site C : l'étang arboré est de 7 ha 70 a - Linéaire de berges total : 1 340 m, dont 30 m de berges filtrantes par surverse. Une partie de 1 ha 60 a est remblayée en bordure de la RD 13, et un surcreusement est réalisé sur le secteur Nord, pour garantir une épaisseur d'eau suffisante.

- Sur le site D : l'étang est de 3 ha 10 a - Linéaire de berges : 840 m, dont 30 m de berges filtrantes par surverse. Une partie de 1 ha 50 a est remblayée entièrement en bordure de la RD 13, pour être redonnée à la culture, et une zone de transition avec l'étang résiduel de 5 000 m² à une altitude inférieure de 1,50 m par rapport au terrain environnant est aménagée à l'aide des terres issues du surcreusement de l'étang.

- Sur le site E : la nappe des alluvions étant trop basse sur ce secteur pour garder un étang, les terres de découverte sont donc remises en fond d'exploitation, jusqu'à une altitude inférieure de 1,50 m à celle du terrain naturel, pour créer une zone humide inondable par la nappe épisodiquement, avec une plantation de 750 sujets environs constituée principalement d'aulnes.

- Sur le site F : un surcreusement dans les argiles, sur les deux tiers Nord du site, est réalisé afin de créer un étang arboré de 4 ha 40 a. Au Sud du site, une pâture basse est réalisée, à une altitude inférieure de 1,50 m à celle du terrain naturel, qui pourra, en période de hautes eaux, être recouverte jusqu'à 50 cm d'eau. Le linéaire de berges sera de 810 m, dont 45 m de berges filtrantes par surverse.

L'entretien des abords des plans d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Les zones de hauts-fonds, dans le but de créer des frayères et roselières propices à la reproduction du poisson, ont une pente dans le rapport 1V/3H (18 à 20° sur l'horizontale), soit 1 m à la verticale pour 3 m à l'horizontale. L'ensemble des autres berges a une pente de 1V/2H (26 à 30°), tandis que celles des zones de pêche ont une pente un peu plus accentuée 1V/1H, soit 45°. Les berges des plans d'eau doivent être sinueuses.

Chaque entité est clôturée par trois rangées de fil galvanisé lisse, sur poteaux métalliques, partout où une clôture n'existe pas déjà en séparation du terrain riverain, mais en laissant libre l'accès aux zones à remettre en culture.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit.

Article 38- Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 39 Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Ce document doit être conforme au modèle prévu à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 40- Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 41 Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 42 Registres et Plans

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 27-2 du présent arrêté est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan est révisé et transmis au préfet tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 43 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour les deux secteurs les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 46- Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 47 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48- Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Cloyes-sur-Marne, de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye.

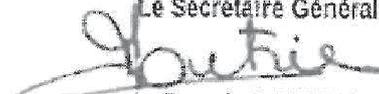
Article 49- Publication de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, de Matignicourt-Goncourt et de Moncetz l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

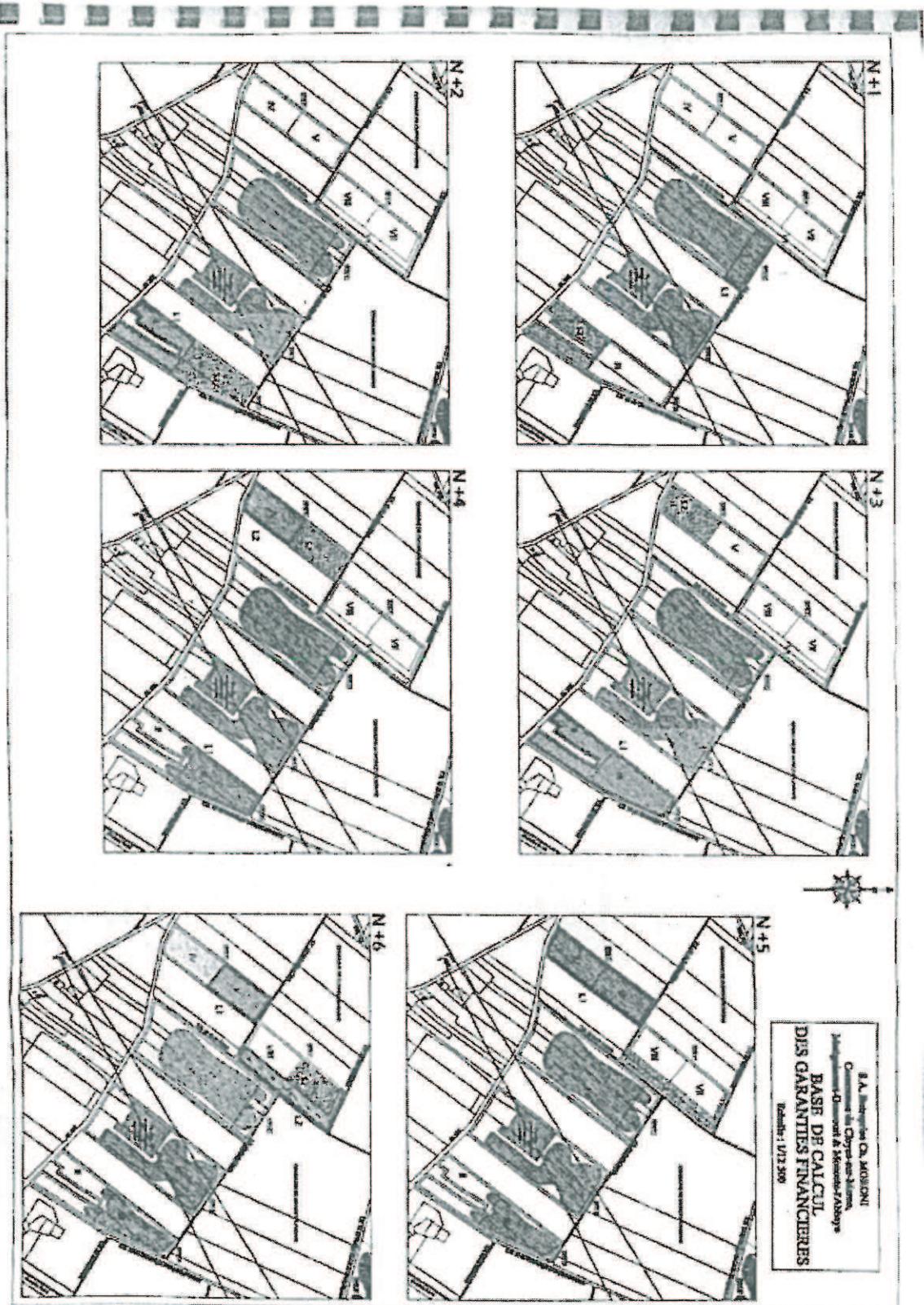
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI à Saint Léonard.

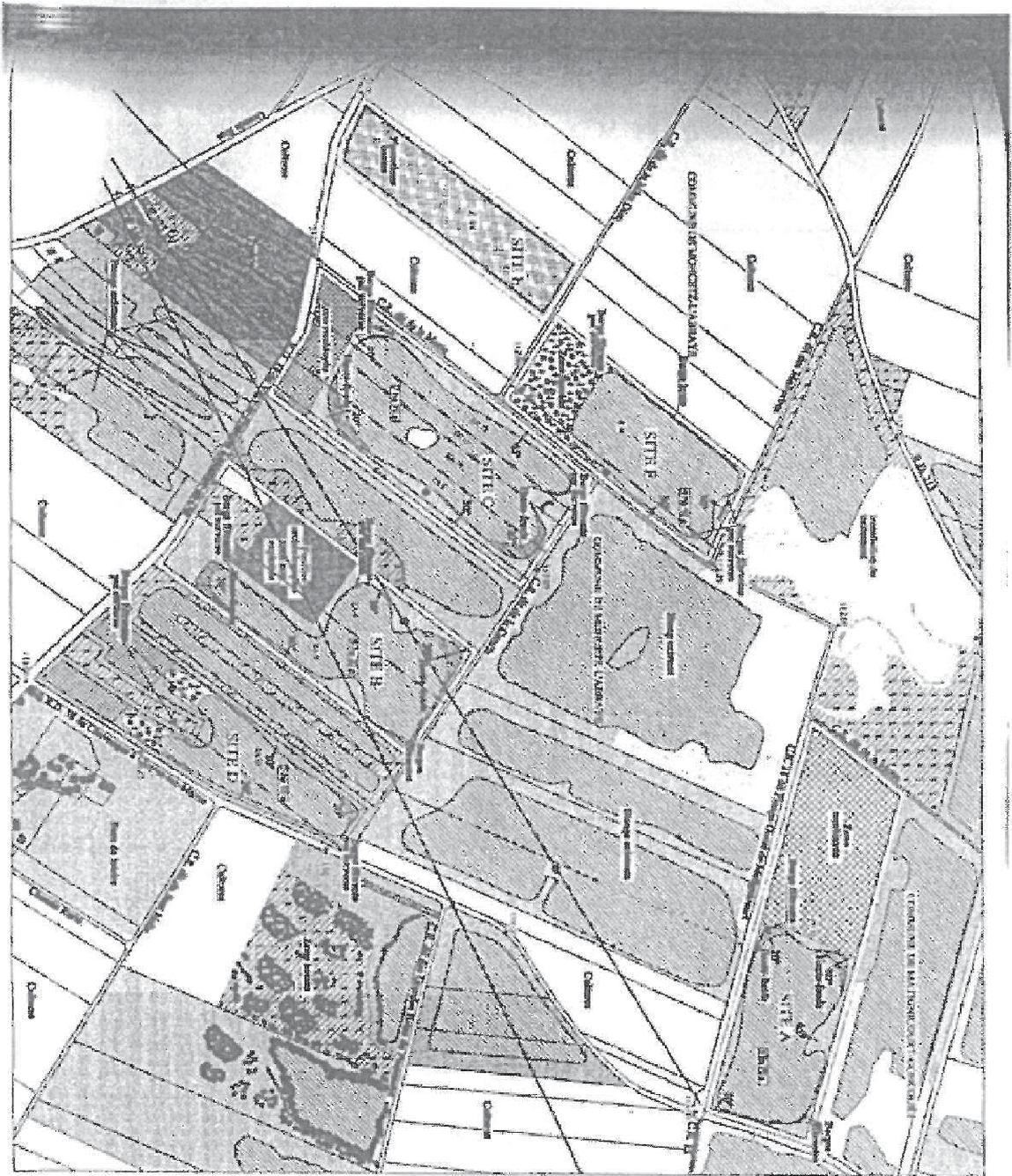
Châlons en Champagne, le 31 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



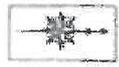
Francis SOUTRIC





E.A. Ingénieur C.A. MOUCHE
 Consultant de Génie-civil
 Ingénieur-Chef de Service Patte
ETAT FINAL
 Mars 1988

	Site
	Road
	Utility
	Building Footprint
	Site A
	Site B
	Site C
	Site D
	Site E
	Site F
	Site G
	Site H
	Site I
	Site J
	Site K
	Site L
	Site M
	Site N
	Site O
	Site P
	Site Q
	Site R
	Site S
	Site T
	Site U
	Site V
	Site W
	Site X
	Site Y
	Site Z



TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Prescriptions applicables.....	3
Article 3 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 4 - Taxe et redevance.....	3
Article 5 - Garanties financières.....	3
Article 6 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 8 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 10 - Registres et plans.....	5
Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 12 - Contrôles et analyses.....	5
Article 13 - Prescriptions archéologiques.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 -Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 6
Article 17 -Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	6
Article 19 -Limitation de l'extraction.....	7
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
Article 21 - Détermination du battement de la nappe.....	7
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 25 -Consommation d'eau.....	8
Article 26 -Poussières.....	8
Article 27- Lutte contre l'incendie.....	8
Article 28- Déchets.....	9
Article 28-1 Dispositions générales.....	9
Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	9
Article 29- Bruit.....	10
Article 30- Vibrations.....	10
Article 31- Transport des matériaux.....	11
 TITRE V - SECURITE.....	 11
Article 32- Accès à la carrière.....	11
Article 33- Bords des excavations.....	11
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 11
Article 36- Conditions de remise en état.....	11
Article 37- Nature de la remise en état.....	11
Article 38- Notification phase remise en état.....	12
 TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	 13
Article 39 Garantie financières.....	13
Article 40- Bruit.....	13
Article 41 Registres et Plans.....	13
Article 42 Registres et Plans.....	13

Article 43 – Détermination du battement de la nappe.....	13
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 45 - Sanctions.....	13
Article 46- Recours.....	13
Article 47 -Droits des tiers.....	14
Article 48- Publication de l'autorisation.....	14
Article 49- Publication de l'autorisation.....	14